

La carte européenne d'armes à feu

Base réglementaire : Arrêté royal du 8 août 1994 relatifs aux cartes européennes d'armes à feu

Objectif : attestant que le porteur de la CEAF est le propriétaire légal des armes y déclarées, la CAEF permet le transport temporaire d'armes et de leurs munitions à travers les pays-membres de l'Union européenne (UE) ou la résidence temporaire (moins de 6 mois) dans un de ces pays.

Caractère : personnelle et incessible. On ne peut donc pas prêter les armes et leurs munitions avec sa CAEF à un autre chasseur se rendant à l'étranger.

Validité territoriale : exclusivement sur le territoire des Etats-Membres de l'Union européenne mais à avoir avec soi si on se rend à l'étranger hors UE du fait du transit par un de ces pays.

Validité temporelle : 5 ans renouvelables une fois pour toutes les armes. Une seule exception : 10 ans non renouvelable si la CEAF ne mentionne que des armes longues à un coup par canon lisse.

Autorité compétente : le Gouverneur de la province de la résidence principale du demandeur.

Préalable à tout demande : avoir un permis de chasse ou une licence de tireur sportif valide au moment de la demande ainsi que les modèles 9 ou 4 afférents aux armes déclarées. Une copie de ces documents devra être jointe à la demande.

Modification de la carte : à l'initiative de son titulaire ou de la police locale, il est possible de faire modifier la carte pour des ajouts ou des suppressions, en renvoyant la carte à l'autorité compétente avec le document prévu à ces fins (voir annexe : demande de modification).

Vol ou destruction de la CEAF : en aviser dans les plus brefs délais le Gouverneur et sa police locale.

Frais : sans frais.

Procédure de demande de nouvelle carte ou de renouvellement

Document de demande : à voir selon la province sur le site de la province concernée.

Destinataire de la demande : Gouverneur de la province de la résidence principale du demandeur.

Durée de réponse : deux mois au plus tard après l'introduction de la demande.

Procédure : compléter sans faute ni rature ni omissions le formulaire, le dater, le signer, y joindre la copie de son permis de chasse ou de sa licence de tireur sportifs, ainsi que des modèles 9 ou 4 ou autres documents y assimilés d'autorisation de détention d'armes à feu et envoyer le tout au Gouverneur de la province de sa résidence principale.

Remarque : certains services des armes de province demandent qu'on emploie leur formulaire de demande. Et certains demandent aussi la désignation des pays où l'on se rend, avec la justification de ce(s) voyage(s), comme par exemple, une invitation à la chasse ou le contrat avec un organisateur de voyage, alors que cette demande n'est pas prévue par l'AR du 8 août 1994 sauf pour un titulaire d'une CAEF délivrée par un autre Pays-Membre de l'UE venant en Belgique pour un court séjour de chasse ou de tir sportif.